



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Pis

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Des Bouches-du-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 - 501
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES
Piste RO107 sur les communes de Vernègues et Lambesc**

VU le Code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature,

VU l'arrêté préfectoral 16 septembre 2024 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 18 octobre 2023,

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 février 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lambesc en date du 18 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 20 mai 2024,

VU les certificats d'affichage des mairies de Vernègues en date du 4 octobre 2024 et Lambesc en date du 30 mai 2024,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public

CONSIDÉRANT que la piste de contournement RO107 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de massif établi pour le massif des Roques,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : NATURE DE LA SERVITUDE

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de garantir la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO107 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée (BDS)...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement inférieur à 6 mètres de large, un linéaire de 0,2163 km et sur une surface de 11,71 ha (y compris les BDS), permettant l'établissement d'une bande de roulement et le maintien d'un gabarit suffisant pour permettre la circulation d'un véhicule est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

*** Parcelles impactées par la piste**

Commune	Parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface servitude (m ²)
Lambesc	AY0005	60387	60
	AY0006	8364	144
	AY0048	9077	10
	AY0051	21137	11
	AY0083	149424	3059
Vernègues	D0113	2876	25
	D0114	34304	219
	F0007	230371	72
	F0023	5244	275
	F0024	6966	566
	F0025	5025	216
	F0026	4714	55
	F0027	4410	649
	F0028	10338	817
	F0029	4931	167
	F0148	680201	1205
	F0284	646074	522

*** Parcelles impactées par la BDS :**

Commune	N°Parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface BDS (m ²)
Lambesc	AY0005	60387	6457
	AY0006	8364	4807
	AY0048	9077	2083
	AY0049	649	608
	AY0051	21137	7449
	AY0054	670	374
	AY0083	149424	59321
Vernègues	D0113	2876	1055
	D0114	34304	11000
	E0236	8271	5472
	E0237	22002	4200
	F0007	230371	19341
	F0008	3103	866
	F0022	195048	13339
	F0023	5244	3502
	F0024	6966	6966
	F0025	5025	5025
	F0026	4714	2407
	F0027	4410	4410
	F0028	10338	10338
	F0029	4931	4116
	F0148	680201	28146
	F0284	646074	Servitude : 16255 Citerne : 1330

Le tracé de l'emprise de la piste « RO107 » est annexé au présent arrêté.

Article 2 : STATUT DE LA PISTE

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO107 » :

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.
- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 3 : EXPLOITATIONS DES BOIS

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4 : PUBLICATION

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lambesc et Vernègues.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 6 : RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Maires des communes de Lambesc et Vernègues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024

La Cheffe du Pôle Forêt


Patricia LAHAYE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours de contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe à l'arrêté Préfectoral portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Roques – RO107

